

LOI N° 96-060/ RELATIVE A LA LOI DE FINANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1er : Les Lois de Finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le Gouvernement.

Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle de l'Assemblée Nationale sur la gestion des Finances Publiques, ou à imposer aux agents des services publics chargés de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat, des responsabilités personnelles et pécuniaires, sont contenues dans la Loi de Finances.

ARTICLE 2 : Ont le caractère de Lois de Finances :

1°) la Loi de Finances de l'année qui contient le Budget, prévoit et autorise pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ;

2°) Les Lois de Finances rectificatives qui modifient, en cours d'année, les dispositions de la Loi de Finances de l'année ;

3°) La loi de règlement qui constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la Loi de Finances correspondante complétée, le cas échéant, par les Lois de Finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de Loi de Finances et ne peut comporter des dispositions entrant dans l'objet des Lois de Finances à l'exception des Lois Fiscales.

ARTICLE 3 : La Loi de Finances ne doit contenir que des dispositions entrant dans son objet. Elle peut contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux, et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

ARTICLE 4 : Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles aucun projet de loi ni aucune proposition de loi ne peuvent être votés, aucun décret ne peut être signé tant qu'une Loi de Finances n'aura pas prévu, évalué et autorisé les charges, en question, ou en exécution d'une Loi de Finances dans les conditions prévues par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par une Loi de Finances, si elles sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES DE L'ETAT.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ;
- le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;

- le produit des emprunts ;
- le remboursement des prêts et avances ;
- les recettes diverses, accidentelles ou exceptionnelles.

ARTICLE 6 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle.

La Loi de Finances évalue le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le Budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique ou social et au profit de personnes morales autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; elles sont établies par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

ARTICLE 7 : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

ARTICLE 8 / : La Loi de Finances prévoit et évalue au vu d'objectifs définis par le Gouvernement, les ressources visées à l'article 5.

CHAPITRE III : DES CHARGES DE L'ETAT.

ARTICLE 9 / : Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :

- charges de la dette publique ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes ;
- dotations des pouvoirs publics ou Institutions de la République à l'exception du Gouvernement ;
- dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courant applicables au fonctionnement des services ;
- transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital résultant notamment d'interventions de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital sont groupées sous deux titres :

- les investissements exécutés par l'Etat, les prises de participations de l'Etat ainsi que le remboursement du principal de la dette ;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions ou fonds de concours de l'Etat.

ARTICLE 10 / : Les crédits ouverts par les Lois de Finances sont mis à la disposition des Ministres, des Présidents des Institutions de la République et des Représentants de l'Etat au niveau de la Région en leur qualité d'administrateurs de crédits pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services.

Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11 / : Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs, et chaque catégorie fait l'objet de chapitres distincts. Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

ARTICLE 12 / : Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent aux charges de la dette publique, aux frais de justice, aux réparations civiles, au remboursement de droits indûment perçus, aux restitutions, aux dégrèvements ainsi qu'aux dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou aux comptes spéciaux dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la Loi de Finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au delà des crédits ouverts par la Loi de Finances aux chapitres qui les concernent.

ARTICLE 13 : Les crédits provisionnels servent à acquitter les dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la Loi de Finances. Ces dépenses ne sont engagées qu'en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le Ministre chargé des Finances.

La Loi de Finances établit chaque année la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 14 : Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, ceux-ci ne pouvant être modifiés que par une Loi de Finances.

ARTICLE 15 : Des lois de programme peuvent définir des objectifs à moyen ou long terme dans le cadre de plans de développement économique et social. Elles n'engagent l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans la Loi de Finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les dépenses prévues sur autorisations de programmes ne être ordonnancées si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opération en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

ARTICLE 16 : Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée, tant qu'elles n'ont pas été annulées.

ARTICLE 17/ : L'équilibre financier des exercices ultérieurs ne peut être engagé que par les dispositions relatives à :

- la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère;
- l'approbation de conventions financières ;
- aux garanties accordées par l'Etat ;
- aux autorisations de programme.

ARTICLE 18 : La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques, et également les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises, indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales encourues.

CHAPITRE IV : LES OPERATIONS DE TRESORERIE.

ARTICLE 19 : Outre l'exécution des recettes et des dépenses décrites aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, le Trésor Public effectue sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie comprenant :

- des émissions et remboursements d'emprunts ;
- des opérations de dépôt, sur ordre, et pour compte de correspondants.

ARTICLE 20 : Les émissions d'emprunt sont autorisées par la loi.

Les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal et ne peuvent prévoir d'exonération fiscale, sauf disposition expresse de la loi.

Les remboursements d'emprunts sont effectués conformément aux contrats d'émissions.

ARTICLE 21 : Les règles de la comptabilité publique déterminent les conditions applicables aux opérations de dépôt.

Sauf dérogation instituée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé, les collectivités territoriales, les établissements publics, les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.

Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor, sous réserve de dispositions particulières concernant des comptes courants des Etats étrangers.

CHAPITRE V : DES AFFECTATIONS COMPTABLES.

ARTICLE 22 : Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, l'ensemble des ressources et charges permanentes de l'Etat.

ARTICLE 23 : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction des recettes et des dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général qui comporte le Budget National et le Budget Régional.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations dérogatoires établies par une Loi de Finances prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.

L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 28. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la Loi de Finances. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

ARTICLE 24 : L'année financière commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de la même année.

L'exécution du budget obéit au système de la gestion assortie d'une période complémentaire de mandatement ne pouvant excéder un mois.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Les règlements de la Comptabilité Publique déterminent les modalités d'application des principes fixés ci-dessus et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

ARTICLE 25 : Peuvent faire l'objet de budgets annexes au Budget d'Etat :

1°) les opérations financières des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

2°) En cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel et commercial, les opérations financières des services qui le remplacent, lorsque les dites opérations ne sont pas réintégrées au budget général. Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.

Le budget annexe de chaque service devra être appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

ARTICLE 26 : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

ARTICLE 27 : Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de renouvellement, d'approvisionnement, de réserve ou de provisions.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général. Les excédents constatés à la section d'exploitation ou de fonctionnement sont pris en recettes au budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget annexe intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du Trésor est consentie ; en cas de non remboursement de cette avance dans les deux ans, sa couverture sera assurée par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

ARTICLE 28 : Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe; ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont des fonds versés par les personnes physiques ou morales pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à des administrations publiques et sont directement portés en recette au budget.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur ; l'article 56 en prévoit les modalités.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions fixées à l'article 56 :

- Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 29 : Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts et clos que par une Loi de Finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

1. Comptes d'affectation spéciale ;
2. Comptes de commerce ;
3. Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers ;
4. Comptes d'opérations monétaires ;
5. Comptes d'avances ;
6. Comptes de prêts ;
7. Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garantie et d'aval.

ARTICLE 30/ : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 31 à 35, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées, et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de Finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en années. Toutefois, les profits et pertes constatés sur l'ensemble des comptes non reportés sont imputés aux résultats de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 43.

Sauf dérogations prévues par une Loi de Finances, il est interdit de recourir à un compte spécial du Trésor pour imputer des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat, ou à des agents des collectivités territoriales, établissements et entreprises publiques.

ARTICLE 31 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une Loi de Finances, sont financés au moyen de ressources particulières. Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de leur création. Dans ce dernier cas, et généralement, il peut être dérogé à cette règle par une Loi de Finances sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'exercice.

ARTICLE 32 : Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère commercial ou industriel effectuées à titre accessoire par les services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif, seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une Loi de Finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable national.

ARTICLE 33 / : Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux.

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux à un caractère limitatif.

ARTICLE 34 : Les comptes d'avances décrivent des avances que le Ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans les limites des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur. Sauf dérogation prévue par décret, les avances du Trésor sont productives d'intérêt dont le taux, fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances, ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale.

Sauf dispositions spéciales contenues dans une Loi de Finances, les avances du Trésor ont une durée d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé. Toute avance non remboursée à l'expiration des délais susvisés, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation accordée par le Ministre chargé des Finances sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte probable, imputée aux résultats de l'année, dans les conditions prévues à l'article 42; les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ARTICLE 35 : Les comptes de prêts décrivent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Sauf dérogation prévue par décret, les prêts sont productifs d'intérêt dont le taux, fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances, ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale. Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

ARTICLE 36 : Le compte de garantie et d'aval retrace les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Le compte de garantie et d'aval est approvisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité, suivant le cas, du montant total ou partie de l'échéance.

Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recettes au compte de garantie et d'aval.

Tout solde débiteur non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 43.

Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés sont alors portés en recettes du budget général.

ARTICLE 37 : Le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est défini par la Loi de Finances.

ARTICLE 38 : Les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure dont le Trésor Public est comptable assignataire, sont comptabilisés comme suit :

1°) s'il s'agit de fonds dont l'emploi ne fait pas l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont prises en recettes au budget général par une Loi de Finances. Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont couverts au budget par la même Loi de Finances.

2°) s'il s'agit de fonds dont l'emploi fait l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont portées au crédit d'un compte d'affectation spéciale par une Loi de Finances. Les sommes correspondant aux dépenses d'exécution sont portées au débit de ce compte par la même Loi de Finances.

ARTICLE 39 : Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie, ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DE LA PRESENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES.

ARTICLE 40 : Le projet de Loi de Finances détermine pour l'exercice les voies et moyens de l'équilibre financier, autorise la perception des ressources publiques, fixe pour le budget général et les budgets annexes le montant global des crédits applicables aux services votés, arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par chapitre, autorise par catégorie les opérations de comptes spéciaux du Trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses.

ARTICLE 41: Le projet de Loi de Finances de l'année est accompagné :

1°) d'un rapport définissant l'équilibre financier, le résultat d'exécution de la Loi de Finances de l'année précédente, le résultat d'exécution au 30 Juin de la Loi de Finances de l'année en cours et les perspectives d'avenir ;

2°) d'annexes explicatives faisant notamment connaître :

- par chapitre et article, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 42 ci-après, et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois;

- l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;
- la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes ;
- la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics administratifs, commerciaux ou industriels ;
- les opérations d'investissement financées sur ressources extérieures et dont la gestion n'est pas assurée par les comptables directs du Trésor Public (comptes annexes au budget général, et autres) ;
- l'ensemble des dépenses d'équipement décrites respectivement au budget général, aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes annexes au budget ;
- le plan de trésorerie prévisionnel mensualisé ;
- les normes prévisionnelles de régulation des crédits ;
- une situation des restes à payer de l'Etat ainsi qu'un état de l'encours des échéances, défini par un acte réglementaire;
- toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 42 : Les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des missions des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée Nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice précédent diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence, en année pleine, des mesures approuvées par l'Assemblée Nationale, ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;
- pour les opérations en capital, aux autorisations de programme, prévues par un échéancier déterminé par une loi de programme, modifiées le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 43 : Les Lois de Finances rectificatives sont présentées pour les parties qu'elles modifient dans les mêmes formes que les Lois de Finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée Nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances définis à l'article 52.

ARTICLE 44 : Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice budgétaire ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et procède à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;
- les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes, par application des articles 25 à 27 ;
- les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor par application des articles 30 à 37 ;
- les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du Trésor.

Il annule les crédits non utilisés à la fin de la période d'exécution du budget.

Le projet de loi de règlement est déposé devant l'Assemblée Nationale avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

ARTICLE 45 : Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et profits;

- d'un rapport sur l'exécution du budget d'Etat établi par la Section des Comptes de la Cour suprême ;

- de la déclaration générale de conformité élaborée par la Section des Comptes de la Cour Suprême entre les comptes de gestion produits par les comptables du Trésor et la comptabilité administrative tenue par les ordonnateurs.

ARTICLE 46 : Le Ministre chargé des Finances prépare, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, les projets de Lois de Finances qui sont arrêtés en Conseil des Ministres.

ARTICLE 47 : Le projet de Loi de Finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Il doit prévoir les ressources nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire, ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du Budget en équilibre, celui-ci est établi d'office par le Gouvernement, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

Au cas où le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le Gouvernement est habilité à procéder à des ouvertures de crédits par douzièmes provisoires, sur la base des dépenses de fonctionnement de l'exercice précédent.

ARTICLE 48 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique, en ce qui concerne les services votés, d'un vote par chapitre et à l'intérieur d'un même chapitre, par Ministère ou code fonctionnel, en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont votées par budget annexe et par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par chapitre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

ARTICLE 49 : Tout amendement à un projet de Loi de Finances peut être formulé par les membres de l'Assemblée Nationale. Cependant, ledit amendement doit tendre à la suppression ou à la réduction d'une dépense, à la création ou à l'accroissement d'une recette et au contrôle des dépenses publiques.

L'amendement formulé doit être dûment motivé

CHAPITRE VII : DES MESURES REGLEMENTAIRES D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES.

ARTICLE 50 : Dès la promulgation de la Loi de Finances de l'année, le Premier Ministre prend des décrets portant, d'une part, répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Un même article peut faire l'objet à la fois de dotations en autorisation de programme et en crédits de paiement.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi. Des suppressions d'emploi peuvent être décidées en cours d'année par décret.

ARTICLE 51 : L'affectation des crédits globaux dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés, est effectuée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 52 : Les crédits ne peuvent être majorés que par une Loi de Finances, avec toutefois des exceptions dictées par la force majeure, l'urgence, l'imprévu ou des nécessités impérieuses d'intérêt national, par décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances :

- les crédits provisionnels peuvent être complétés par prélèvement sur le crédit global pour dépenses accidentelles ; en cas d'insuffisance de ce dernier, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, un projet de Loi de Finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement à l'Assemblée Nationale en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la session suivante ;

- les crédits limitatifs peuvent être complétés dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus, sous réserve de ne pas affecter l'équilibre financier global prévu par la dernière Loi de Finances.

ARTICLE 53 : Tout crédit qui devient sans objet en cours d'exercice budgétaire peut être annulé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 54 : Des transferts et des virements de crédit peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les virements modifient la nature de la dépense prévue par la Loi de Finances. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même article.

Aucun virement de crédit ne peut être effectué d'un chapitre de crédits évaluations ou provisionnels au profit d'un chapitre de crédits limitatifs.

ARTICLE 55 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du Ministre chargé des Finances, ouvrant une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'exercice suivant. Avant l'intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire, peuvent être engagées et ordonnancées, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles.

Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du Ministre chargé des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la Loi de Finances.

Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 56 : Dans les cas prévus à l'article 28, un crédit supplémentaire équivalent au montant du fonds de concours est ouvert par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Finances

ARTICLE 57 : Les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissements des budgets annexes peuvent faire l'objet de transferts, virements ou reports dans les conditions énoncées aux articles 54 et 55 ci-dessus. Ils peuvent être également majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière Loi de Finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les exercices suivants.

ARTICLE 58 : Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits ouverts peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 59 : Des décrets pris en Conseil des Ministres pourvoient en tant que de besoin aux modalités d'application de la présente loi.

Ils comprennent notamment, toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts.

Le plan comptable de l'Etat est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 60 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires à notamment celles de l'Ordonnance n° 46 bis/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali prendra effet à partir du budget 1998.

Bamako, le 04 novembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**